



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 30 mai 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 2^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Notre dossier : 312-01007

Dossier Régie : R-4213-2022 – Phase 2

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des sujets d'intervention additionnels et des budgets de participation déposés par les intervenants reconnus dans la phase 2 du dossier mentionné en objet à l'exception du RTIÉÉ. Conformément à la décision procédurale D-2023-059¹ rendue par la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») et à la correspondance datée du 23 mai 2023², la présente contient les commentaires d'Énergir à leur égard.

Sujets d'intervention

ACEFQ

Énergir prend acte du fait que contrairement à son intention annoncée dans sa correspondance datée du 19 avril 2023³ et malgré le délai accordé par la Régie⁴, l'intervenante n'a déposé aucun sujet d'intervention ni budget de participation. Par conséquent, Énergir en comprend que l'ACEFQ ne compte pas intervenir à la phase 2 du présent dossier.

ACIG

En lien avec la proposition d'Énergir de mesures tarifaires visant à stabiliser les revenus des clients

¹ Paragr. 53.

² A-0027, p. 1.

³ C-ACEFQ-0014.

⁴ D-2023-059, paragr. 51.

utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint⁵, l'ACIG « souhaiterait [...] analyser d'autres avenues tarifaires comme la consommation de gaz naturel en énergie d'appoint hors de la période de pointe d'Énergir »⁶. Énergir souligne que conformément à la décision D-2021-109⁷ rendue dans le cadre du dossier R-3867-2013, différentes propositions complémentaires en matière de flexibilité opérationnelle et d'optimisation tarifaire seront notamment étudiées dans le cadre de la phase 4 de ce même dossier. Dans l'intervalle, Énergir soumet que la phase 2 du présent dossier tarifaire devrait se limiter à l'examen de sa proposition telle que formulée et déposée.

Par ailleurs, l'ACIG soumet que la Régie devrait suspendre l'analyse de la demande d'Énergir relative au Programme d'encouragement à la décarbonation (ci-après « **PED** ») étant donné qu'elle est déjà saisie de questions relatives à la vente de gaz de source renouvelable (ci-après « **GSR** ») dans le dossier R-4008-2017. Elle soumet également un risque de décisions contradictoires entre ces deux dossiers⁸. À cet effet, Énergir tient à souligner qu'il ne serait pas opportun de retarder l'étude du PED. En effet, les objectifs visés par ce programme sont tout à fait alignés avec les objectifs de décarbonation du gouvernement du Québec et de la vision (Cap sur 2030) qui en découle. La mise en œuvre des initiatives d'Énergir à cet égard doit pouvoir se faire sans attendre davantage. Par ailleurs, la proposition actuellement à l'étude dans l'étape E du dossier R-4008-2017 et la demande d'approbation du PED sont des demandes indépendantes l'une de l'autre et peuvent très bien cohabiter.

FCEI

La FCEI souhaiterait reporter l'examen de la proposition d'Énergir de mesures tarifaires visant à stabiliser les revenus des clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint en phase 3 du présent dossier⁹. Énergir demanderait respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à cette recommandation de l'intervenante. D'une part, Énergir propose une entrée en vigueur de cette proposition au 1^{er} décembre 2023 et non pas au 1^{er} octobre 2024¹⁰. Plus vite la mesure sera en place, plus vite Énergir pourra faire face au défi posé par la consommation de gaz naturel comme énergie d'appoint, et ce, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. D'autre part, Énergir rappelle que sa demande d'ouverture d'une phase 3 a pour unique but de faciliter l'étude de sa proposition à être déposée relativement à l'alimentation en GSR des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2024¹¹. La phase 3 n'a aucunement comme vocation d'étudier d'autres sujets que ce dernier. Ajouter des sujets additionnels à la phase 3 ne ferait qu'en alourdir indûment l'étude et risquerait de faire retarder l'entrée en vigueur de la proposition pour laquelle Énergir demande d'en autoriser l'ouverture.

De la même manière, la FCEI soumet qu'il serait préférable que la demande d'Énergir relative au PED soit traitée dans le cadre du dossier R-4008-2017 ou, subsidiairement, dans la phase 3 du présent dossier¹². À cet effet, Énergir tient d'abord à souligner qu'historiquement, l'étude des programmes commerciaux a toujours été effectuée dans le contexte des dossiers tarifaires. Plus encore, la FCEI semble oublier que le PED ne vise pas uniquement la clientèle qui consomme du GSR, mais également

⁵ B-0136, Énergir-Q, Document 12.

⁶ C-ACIG-0007, p. 2.

⁷ Paragr. 695 et 709.

⁸ C-ACIG-0005, p. 2.

⁹ C-FCEI-0017, p. 3.

¹⁰ B-0136, Énergir-Q, Document 12, p. 9.

¹¹ B-0076, Énergir-G, Document 1, p. 14.

¹² C-FCEI-0017, p. 2.

la clientèle qui adhère à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité, que celle-ci consomme du GSR ou non. Ne serait-ce que pour ce seul élément, Énergir conçoit difficilement comment le dossier R-4008-2017 pourrait être le bon forum pour l'étude du PED. Énergir soumet qu'il faut par ailleurs éviter d'associer automatiquement toute demande ayant un lien avec le GSR avec le dossier R-4008-2017, le GSR étant désormais au cœur des activités courantes d'Énergir.

GRAME

Le GRAME mentionne vouloir revoir le tarif de réception dans son ensemble¹³. Bien qu'Énergir soumette que le présent dossier tarifaire ne soit pas le forum approprié pour entreprendre un tel chantier, afin d'éviter des débats sur le sujet, elle confirme d'emblée qu'elle partage à terme le souhait de l'intervenant. Cependant, Énergir n'est pas en mesure pour le moment de présenter un échéancier à cet effet et reviendra à la Régie avec une proposition en ce sens en temps et lieu. Pour le moment, elle considère que les améliorations présentées et approuvées par la Régie lors de la Cause tarifaire 2022-2023¹⁴ ainsi que celles déposées au présent dossier¹⁵ auxquelles le GRAME semble d'ailleurs souscrire¹⁶ constituent des progrès tangibles dans l'attente d'une revue plus exhaustive.

OC

D'entrée de jeu, en ce qui concerne les sujets d'intervention d'OC, Énergir réitère les commentaires formulés à sa correspondance datée du 27 avril 2023¹⁷, soit essentiellement que les conclusions sommaires recherchées ou les recommandations proposées par l'intervenante sont à toutes fins pratiques inexistantes. Il est donc particulièrement ardu pour Énergir de commenter le tout; ne connaissant pas avec précision les intentions de l'intervenante. Cette manière de faire d'OC semblant devenir récurrente, Énergir prierait respectueusement la Régie d'intervenir à cet égard.

De manière plus spécifique, OC mentionne chercher « à comprendre les hypothèses et la méthodologie menant à la contribution [GES] associée au transfert vers l'électricité attribuable à la biénergie »¹⁸. Énergir rappelle que la méthodologie entourant la contribution GES a déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4169-2021 auquel OC a participé et qui a mené à la décision D-2022-061 sur la question.

ROEÉ

Le ROEÉ dit remettre « en question l'à-propos de la contribution financière annuelle d'Énergir aux municipalités québécoises »¹⁹ prévues aux ententes intervenues en 2019 (ci-après « **Ententes** ») avec l'Union des municipalités du Québec (ci-après « **UMQ** ») et la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « **FMQ** »). Pour les raisons qui suivent, Énergir demanderait à la Régie de rejeter ce sujet d'intervention.

Tout d'abord, les Ententes, comme celles intervenues en 2013 qui les ont précédées, ont été conclues

¹³ C-GRAME-0015, p. 6.

¹⁴ R-4177-2021, D-2022-123, paragr. 546 et 561.

¹⁵ B-0135, Énergir-Q, Document 11.

¹⁶ C-GRAME-0015, p. 7.

¹⁷ B-0067.

¹⁸ C-OC-0006, p. 5.

¹⁹ C-ROEÉ-0024, p. 2.

conformément à l'article 84 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui prévoit que :

« [l']installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, cours d'eau ou toute rue, ruelle ou autre place publique du territoire d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie. »

[Énergir souligne]

Comme mentionné dans leurs préambules, les Ententes ont comme objectif premier « de convenir avec les municipalités de certaines mesures s'appliquant aux différentes interventions effectuées par Énergir sur le territoire des municipalités concernées, ces interventions pouvant résulter de l'initiative d'Énergir ou de demandes des municipalités ». Ceci comprend notamment les sommes devant être versées par Énergir, mais aussi par les municipalités elles-mêmes selon le cas²⁰ et découlant desdites interventions qui peuvent entre autres viser l'entretien du réseau de distribution afin d'en assurer la sécurité. En l'absence des Ententes, Énergir et les municipalités devraient s'entendre au cas par cas, le tout au détriment de la clientèle réglementée qui devrait non seulement faire les frais des fastidieuses démarches qu'une telle manière de fonctionner engendrerait, mais aussi au risque de devoir potentiellement assumer des coûts supérieurs à ce que prévoient les Ententes actuellement en vigueur.

De surcroît, Énergir soumet respectueusement que plusieurs des prémisses sur lesquelles repose la demande d'intervention du ROÉÉ sont erronées.

D'une part, il est faux de prétendre qu'Hydro-Québec n'a pas convenu d'ententes similaires avec l'UMQ et la FMQ comme en font foi les documents se trouvant à la référence ci-dessous²¹. Énergir soumet qu'il s'agit en fait d'une pratique tout à fait courante et justifiée compte tenu de la nature des activités des distributeurs d'énergie.

D'autre part, le lien que tente de tisser l'intervenant entre les sommes versées annuellement en vertu des Ententes et l'impact sur les tarifs de distribution est au mieux ténu. En effet, la presque totalité du coût annuel lié aux Ententes est capitalisée. De ce fait, seule une fraction de ce coût annuel se retrouve dans le coût de service et donc dans les tarifs de distribution par l'entremise de l'amortissement et du rendement sur la base de tarification. Le motif soulevé par le ROÉÉ à cet égard pour aborder la question des Ententes dans le cadre du présent dossier ne saurait donc être suffisant pour justifier une telle intervention. Ceci est d'autant plus vrai que le présent dossier tarifaire est soumis au mode réglementaire allégé approuvé par la Régie dans sa décision D-2022-025 rendue dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4177-2021.

Enfin, mentionnons au passage que dans la décision D-2018-080 rendue dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3867-2013, la Régie a retenu le traitement proposé par Énergir des frais découlant de l'entente en vigueur à l'époque intervenue avec l'UMQ dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau :

« [79] Les éléments de coûts suivants ne soulevant pas d'enjeu, la Régie en maintient le traitement actuel, dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau :

²⁰ Le tout en conformité avec l'article 2.1.2 des *Conditions de service et Tarif*.

²¹ <https://www.hydroquebec.com/administrations-municipales/concertation-associations-municipales.html>.

- les aides financières PRC et CASEP;
- les frais de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ);
- la taxe provinciale sur les services publics;
- les redevances annuelles payables à la Régie de l'énergie;
- les redevances annuelles payables à la Régie du bâtiment. »

[Énergir souligne & emphase originale omise]

Finalement, le ROÉÉ recommande notamment à la Régie de reporter l'étude de la demande d'Énergir en lien avec le PED à la phase 3 du présent dossier²². À cet effet, Énergir réitère les commentaires formulés précédemment à l'effet que la phase 3 n'a pas comme vocation d'étudier d'autres sujets que celui proposé.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie d'exclure ou de circonscire, selon le cas, les sujets d'intervention ci-haut mentionnés de l'étude du présent dossier.

Budgets de participation

Dans la mesure où la Régie donnait suite aux commentaires formulés ci-haut par Énergir concernant les sujets d'intervention, cette dernière soumet que les intervenants devraient ajuster en conséquence leur budget de participation à la baisse. Énergir demanderait aussi respectueusement à la Régie d'en tenir compte dans l'évaluation des frais qui seront octroyés au terme de l'examen du dossier.

Énergir constate également que plusieurs intervenants souhaitent traiter de certains sujets communs²³. Ainsi, Énergir soumet qu'il serait plus que nécessaire, dans un souci d'efficacité réglementaire et de réduction des frais engagés, que ceux-ci se concertent afin d'éviter les dédoublements dans le cadre des représentations qu'ils entendent formuler.

Par ailleurs, et sous réserve des commentaires formulés précédemment, Énergir constate que le budget de la FCEI se démarque de celui des autres intervenants par son importance absolue (c.-à-d. 74 036,40 \$), soit le seul à dépasser le cap des 70 000 \$ tous sujets confondus²⁴. Le second en liste est celui d'OC à 69 468,91 \$ qui prévoit la participation de quatre (4) analystes pour effectuer l'étude de la phase 2 du dossier²⁵. Une telle équipe se fait particulièrement sentir en ce qui concerne le temps de travail prévu pour les analystes qui s'élève à un total de 253 heures, soit environ 82 heures de plus que le deuxième plus élevé²⁶. En tout respect pour l'intervenante, Énergir soumet que le tout est disproportionné dans les circonstances et que rien au présent dossier tarifaire ne commande que tant d'individus soient ainsi mandatés.

Quant au reste, Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie et réserve ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier.

²² C-ROÉÉ-0024, p. 4.

²³ Par exemple le Programme d'encouragement à la décarbonation : C-ACIG-0007, p. 4, C-AHQ-ARQ-0016, p. 4, C-FCEI-0017, p. 2, C-GRAME-0015, p. 2 et C-ROÉÉ-0024, p. 4.

²⁴ C-FCEI-0019.

²⁵ C-OC-0009.

²⁶ C-ACIG-0008.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb